

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.064 du 10 octobre 2013

A. 208.678/XI-19.651

En cause : **BAUGNIES** Mercédès,
ayant élu domicile chez
Me Y. SCHNEIDER, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2013 par Mercédès BAUGNIES, en tant qu'elle tend à la suspension de l'exécution de :

«1° l'arrêté ministériel du 5 mars 2013 par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française a décidé que "le niveau des études certifié par le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au niveau d'études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master";

2° la décision implicite par laquelle le Gouvernement de la Communauté française a refusé, le même jour, de reconnaître "le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen

(France) à Madame BAUGNIES Mercédès" comme étant équivalent au "diplôme faisant foi de l'octroi au grade académique de master en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française"»;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 25 juin 2013, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2013;

Vu la décision du Président f.f. de la XI^e chambre des référés de remettre l'affaire à l'audience du 24 septembre 2013, à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est titulaire d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en néerlandais-anglais, délivré en juin 1996, et d'une licence en politique économique et sociale délivré par l'Université catholique de Louvain en septembre 2005; que, selon la requête, elle exerce actuellement les fonctions de maître spécial de seconde langue «à l'école primaire mixte libre subventionnée Saint-Charles à Péruwelz, à l'école Notre-Dame de Bon-Secours, ainsi qu'à l'école fondamentale de la Sainte-Famille de Blaton»; que, le 29 mai 2012, elle a introduit, à des fins professionnelles, une demande de «reconnaissance totale» du diplôme de «Master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention

sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation», délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France), «afin de pouvoir le valoriser dans [sa] profession de maître spécial de langues en primaire»; qu'après réception de l'avis de l'organe consultatif compétent, la partie adverse a pris, le 3 juillet 2012, une première décision déclarant le diplôme de master délivré par l'Université de Rouen, «équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master»; que le 17 juillet 2012, la requérante a demandé à la partie adverse de reconsidérer sa décision, faisant notamment valoir une «inégalité de traitement» à son détriment, au regard des décisions d'équivalence totale dont trois autres enseignants belges, se trouvant dans une situation identique à la sienne, ont pu bénéficier; que le 8 août 2012, son conseil a également introduit un recours gracieux auprès de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire de la Communauté française, qui lui a indiqué, par courrier du 22 août 2012, que la décision ne serait pas retirée; qu'ultérieurement, l'arrêt n° 221.131 du 17 janvier 2013 a cependant constaté que «par une décision du 2 octobre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la première décision attaquée» et «qu'il n'y [avait] dès lors plus lieu de statuer sur le recours, celui-ci n'ayant plus d'objet»; que le 28 février 2013, le dossier de la requérante a à nouveau été soumis à la Commission d'équivalence, section «Sciences psychologiques et de l'éducation», qui a émis l'avis suivant :

CRITÈRES A EXAMINER	OUI	NON	COMMENTAIRES
Conditions d'accès à la formation	X		<i>accès à 2^e année sur base de VAE</i>
Durée de la formation		X	<i>a accompli 60 crédits sur les 120</i>
Volume horaire de la formation		X	<i>absence stages. vol. horaire insuff. 60 crédits sur 120</i>
Contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoire et/ou travaux de fin d'études <i>VAE ne permet pas de dispenser des stages</i> <i>Volume et contenu insuff.</i>		X	<ul style="list-style-type: none"> - absence de stage (300 h <u>min</u>) -> manque éléments de base de format° en sc. éducat° : - psycho de l'éd. - analyse des organisat° socio éd. - sc. de l'éd. - psycho de l'apprentissage - " du développ^t Collaboration avec Mons concerne uniq^t Erasmus. Stages = pratique <u>supervisée</u>

Résultats obtenus aux épreuves			
Institution d'ens. supérieur reconnue ou accréditée	X		
Effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes	X		

que l'avis conclut au refus d'équivalence au grade académique spécifique de master en sciences de l'éducation mais à l'octroi de l'équivalence au grade générique de master; que la Commission précise ce qui suit, à propos du dossier de la requérante :

« BAUGNIES Mercedes : sur base de la VAE, elle a accédé directement à la 2^{ème} année du master et obtenu, après l'accomplissement et la réussite de **60 crédits**, le Master sciences humaines et sociales, mention sciences de l'éducation (représentant 120 crédits ECTS), le cursus étant suivi, partiellement, à distance; refus d'équivalence au grade de master (120 crédits) en sciences de l'éducation et équivalence au grade générique de master en raison notamment des éléments suivants :

- le *volume horaire* est insuffisant par rapport à celui d'un master 120 crédits en sciences de l'éducation délivré en Communauté française de Belgique qui impose la réalisation de 300h de stage au minimum (dont on ne peut être dispensé par valorisation des acquis de l'expérience);
- le *contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques*, est insuffisant en raison notamment :
 - de l'absence de stages (pratique supervisée par un académique);
 - de l'absence des éléments de base de la formation en sciences de l'éducation: théorie et méthodologie de la recherche;
 - de l'absence de cours jugés fondamentaux : psychologie de l'éducation, sciences de l'éducation, analyse des organisations socio-éducatives, psychologie de l'apprentissage, psychologie du développement»;

que le 5 mars 2013, se ralliant à cet avis, la partie adverse a pris un arrêté constatant qu'il ressort de l'avis précité que, quant à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Master en sciences de l'éducation, certains critères sont rencontrés, tels les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes, les résultats obtenus aux épreuves, l'institution d'enseignement supérieur reconnue ou accréditée et la durée de la formation, mais que d'autres ne le sont pas, et décidant, en conséquence, que «le niveau des études certifié par le diplôme de master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, [...], est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'acte qui lui refuse l'équivalence totale en sciences de l'éducation à laquelle elle a pourtant droit, a pour effet de la priver «du droit de s'inscrire en doctorat dans l'une des universités sises en Communauté française», puisqu'il l'oblige, pour ce faire, «à passer – ou à repasser – pas moins de six cours théoriques auprès d'une université de la Communauté française et, en outre, [à] accomplir trois cent[s] nouvelles heures de stage» et que, vu le nombre d'heures de cours et de stages que cela implique, à combiner avec sa fonction actuelle d'enseignante, il est certain qu'elle «ne pourra s'inscrire en doctorat dans une université de la Communauté française qu'en septembre 2014 (au plus tôt)», ce qui constitue un préjudice grave qui ne pourra être utilement réparé par un arrêt d'annulation; qu'elle précise que, même si elle ne peut apporter la preuve «d'un fait immatériel, soit d'une intention», son intention est bien de s'inscrire en doctorat mais qu'elle en est actuellement empêchée par l'acte attaqué et que si elle peut certes s'y inscrire auprès d'une université française, le risque de préjudice invoqué reste malgré tout établi, dès lors que la partie adverse ne saurait, sans méconnaître sa propre décision telle que présentement attaquée, lui octroyer, le moment venu, l'équivalence complète du doctorat qu'elle obtiendrait en France; que, par ailleurs, elle expose que l'acte attaqué, qui l'oblige à suivre, ou suivre à nouveau, six cours théoriques de son parcours académique, a pour effet de lui faire perdre une année d'études, ce qui, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle indique que, certes, elle est déjà insérée dans le monde du travail, mais qu'«un enseignant ne peut être nommé à titre définitif que s'il satisfait aux conditions prévues en Communauté française» et que, vu «les conditions prévues à l'article 42 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné», l'acte attaqué, s'il n'est suspendu, la prive avec certitude, d'au moins une année d'expérience professionnelle dans la fonction qu'elle pourrait se voir attribuer en cours de «sciences de l'éducation», puisqu'il retarde d'autant l'ancienneté dont elle pourrait se prévaloir (comptabilisée en jours et à acquérir sur

plusieurs années scolaires), soit pour obtenir une nomination à titre définitif, soit pour pouvoir prétendre, en tant que temporaire, à un droit de priorité qui «n'est accordé en Communauté française qu'aux membres du personnel enseignant qui peuvent se prévaloir d'un certain nombre de jours de services [...] dans un pouvoir organisateur donné, et pour une fonction déterminée», ce qui, à son estime, lui cause un risque de préjudice particulièrement dommageable, «en particulier [si l'on] tient compte du fait [qu'elle] est déjà âgée de 37 ans, qu'elle a débuté sa carrière d'enseignante en 1998 et qu'elle a consacré de très nombreuses années à ses études, lesquelles représentent une importance particulière à ses yeux»;

Considérant qu'il appartient au demandeur en suspension de démontrer *in concreto* dans sa requête, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué; que tant le préjudice que sa gravité et son caractère difficilement réparable doivent s'apprécier sur le vu de l'exposé que doit contenir la demande de suspension et des pièces justificatives jointes à cette demande;

Considérant que, quant à «l'impossibilité de s'inscrire en doctorat dans une université de la Communauté française» alléguée, il suffit de constater qu'en date du 17 juillet 2012, la requérante a affirmé, lors de sa demande de reconsidération de la décision prise par la partie adverse le 3 juillet 2012, depuis lors retirée, qu'elle entamerait en septembre 2012, la «deuxième année» de «doctorat en sciences de l'éducation», dont les portes lui ont été ouvertes par le diplôme de master européen obtenu à l'Université de Rouen; que cette affirmation implique non seulement que la requérante était déjà admise aux études de troisième cycle en cette université, avant même l'introduction de la demande d'équivalence «à des fins professionnelles», mais aussi, qu'elle ne démontre nullement une «intention» réelle de «s'inscrire en doctorat dans une université de la Communauté française»; qu'à cet égard, le risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait être considéré comme établi;

Considérant que, quant à la perte d'une année d'études alléguée, celle-ci ne constitue pas, pour quelqu'un qui dispose déjà d'une expérience et d'une activité professionnelle, un préjudice grave comparable à celui que cause la perte d'une année d'études à un étudiant qui voit l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an; qu'en outre, la requérante, qui est admise aux études de troisième cycle dans une université française, n'établit nullement sa volonté de s'inscrire effectivement auprès d'une université de la Communauté française pour adapter son parcours académique de deuxième cycle aux exigences de la partie adverse, de sorte que le préjudice causé par l'éventuelle perte d'une année d'études

résulte moins de «l'exécution immédiate» de l'acte attaqué que de l'absence d'inscription de la requérante dans une université belge;

Considérant, par ailleurs, que la requérante se borne, en termes de requête, à faire état, sans autre précision, d'hypothétiques désignations dans une fonction d'enseignant en sciences de l'éducation, auxquelles elle pourrait prétendre, à titre temporaire puis définitif, sans nullement démontrer la certitude de telles opportunités professionnelles, ni en quoi son avenir professionnel serait compromis à défaut d'un arrêt de suspension, alors spécialement que le dossier administratif révèle seulement que l'équivalence totale du diplôme litigieux est sollicitée par la requérante aux fins d'une valorisation de celui-ci dans sa profession de maître spécial de langues «en primaire»; qu'à cet égard, l'exposé du préjudice qui pourrait résulter de l'acte attaqué, est par trop abstrait et hypothétique pour pouvoir être retenu; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX